



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 - 987 du 26 avril 2024

imposant à la société SARAYA EUROPE à Velaines des mesures immédiates, au regard de l'état de la rétention des produits dangereux et des fuites sur les équipements

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-676 du 23 mars 1995 modifié, autorisant la société SESAM à exploiter, sur le territoire de la commune de Velaines, une usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 modifié, réglementant les installations de la société Avenir Détergence Lorraine à Velaines suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2313 du 23 octobre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Avenir Détergence SAS, aujourd'hui dénommée SARAYA EUROPE, de l'usine de fabrication de détergents située sur le territoire de la commune de Velaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-106 du 21 janvier 2022 mettant en demeure la société SARAYA EUROPE à Velaines, de respecter, à compter de la notification de l'arrêté, l' [article 7.6.3] de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014, en ce qu'il impose, que la capacité de rétention soit étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, en réalisant les travaux et mesures nécessaires, dans le délai maximal de neuf mois ;

Vu la visite de contrôle du site exploité par la société SARAYA EUROPE à Velaines, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/59-2024, en date du 15 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

.../...

Considérant que l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dispose que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.161-1 du Code minier selon les cas » ;

Considérant que, lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la rétention en « zone 5 » n'est plus étanche aux produits qu'elle contient, et que des produits présentant un risque pour l'environnement y sont stockés ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 181-14 du Code de l'environnement dispose que « l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 [...] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SARAYA EUROPE, sise zone industrielle de Praye à Velaines, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de production et conditionnement de désinfectants, de savons pour les mains et de détergents ménagers.

Article 2 :

L'exploitant procède à la réparation de l'ensemble des dégradations du sol de la rétention en « zone 5 », ainsi qu'à la réparation de l'ensemble des fuites de produits chimiques sur cette même rétention, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter les risques d'infiltration de produits dangereux au travers de la rétention. Il opère des réparations régulières sur les équipements présentant des fuites, implante des moyens de collecte complémentaires, si besoin, ou répare systématiquement l'étanchéité du sol et des bords de rétention.

L'exploitant vérifie visuellement chaque jour l'étanchéité du sol de la rétention en « zone 5 » et l'absence de fuite de produits chimiques des équipements et engage, le cas échéant, les travaux de réparation adaptés, dans un délai d'une semaine.

L'exploitant consigne, par écrit, les résultats de cette vérification et des travaux réalisés. Il les tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VELAINES, commune d'implantation de l'usine. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VELAINES et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SARAYA EUROPE : Zone Industrielle de la Praye 55 500 VELAINES
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

